

SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901
déclarée à la Préfecture de Châlons-en-Champagne, le 16 janvier 1973

JO du 4 février 1973

RNA n°W511000684

SIREN n°780 369 591

Siège social : 4 rue Raymond Aron 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2023

Rapport du Conseil d'administration

Chers Membres,

Nous vous avons réunis afin de vous soumettre pour approbation le projet de fusion prévoyant la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) par notre Association, par la transmission universelle du patrimoine de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) au profit de notre Association.

Nous vous rappelons que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion ;
- Approbation de la nouvelle dénomination sociale « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51), sous réserve de l'approbation du traité de fusion et de la fusion ;
- Approbation de la modification des statuts de notre Association sous réserve de l'approbation du traité de fusion et de la fusion ;
- Approbation du projet de fusion (ou dit « traité de fusion ») relatif à l'absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) ;
- Approbation de la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay (AMTER) par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51), sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion ;
- Levée des conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) ;
- Constatation de la nouvelle gouvernance (Conseil d'administration et Bureau) de l'association à la date d'effet de la fusion ;
- Désignation d'un mandataire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

I. La fusion de notre Association avec l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) est motivée par les raisons suivantes :

Le STSM51 et l'AMTER ont souhaité se rapprocher afin consolider sur le territoire les SPSTI et de renforcer la qualité de services au profit des adhérents.

Ce rapprochement permettra également aux médecins du travail de mieux échanger au quotidien et d'avoir une plus grande ouverture sur l'évaluation des pratiques professionnelles.

Ce rapprochement permettra de :

- Créer un SPSTI adapté aux enjeux du territoire et en lui donnant une dimension plus forte,
- Maintenir une proximité géographique sur un territoire élargi,
- Mutualiser les compétences, savoirs faire, outils, moyens et valeurs communes,
- Assurer aux entreprises adhérentes une offre socle de services efficiente et de proximité couvrant les trois missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail,
- Renforcer la qualité du service en poursuivant toute démarche de certification,
- Harmoniser le suivi des salariés sur les secteurs géographiques de Châlons-en-Champagne et son arrondissement, de Sainte-Menehould et son arrondissement, de Vitry-le-François, de l'arrondissement d'Epernay et des cantons d'Ay et Châtillon sur Marne, la commune d'Athis et de 19 communes du canton de Vertus : Aulnay-aux-planches, Aulnizieux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Colligny, Ecury-le[1]repos, Etrechy, Givry-les Loisy, Loisie-en-Brie, Moraine, Pierre-Morains, Renneville, Soulières, Toulon-la-Montagne, Trécon, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeseneux, Voipreux.
- Renforcer l'ancrage territorial du SPSTI afin de le positionner comme un acteur incontournable au plan départemental et régional.

Dans ce but, les Conseils d'administration des deux associations ont entrepris le projet de fusion absorption de L'AMTER par le STSM51.

Afin de faciliter la réalisation de ce regroupement, un groupe de travail a été constitué, représentant chacune des associations et représentant tant les employeurs adhérents desdites associations que leurs salariés afin de travailler sur un projet de statuts modifiés de l'association absorbante.

Afin de permettre cette fusion, l'association absorbante, procédera notamment à la modification de ses statuts, tels qu'annexés au projet de fusion.

L'association absorbante reprendra donc les activités de l'association absorbée et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par cette dernière

II. Les conditions et modalités de l'opération de fusion absorption sont énoncées dans le projet de traité de fusion soumis à votre approbation.

En date du 29 juin 2023, les Conseils d'administration des deux associations ont arrêté un projet de fusion lequel est soumis à votre approbation.

Il résulte du projet de fusion (ou dit « traité de fusion »), les conditions principales suivantes :

Régime juridique de l'opération :

L'opération est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article 9-Bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le chapitre IV du Titre 1er du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Comptes de référence – valorisation des apports :

Les Parties ont souhaité donner à l'opération de fusion un effet à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Les apports seront donc effectués sur la base des **valeurs comptables** telles qu'elles ressortiront du bilan de l'AMTER à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Le projet de fusion comporte par conséquent, à titre indicatif et provisoire, les valeurs comptables inscrites chez l'Association Absorbée au 31 décembre 2022, étant précisé que l'Association Absorbante reprendra à son bilan, les valeurs inscrites chez l'AMTER telles qu'elles existeront chez cette dernière à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Commissaire à la fusion :

La valeur totale des éléments d'actifs apportés est supérieure au seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévu par l'article 1 du Décret n°2015-1017 du 18 août 2015 (à ce jour, 1.550.000 €).

Par décision du 29 juin 2023 pour le STSM51 et pour L'AMTER, les conseils d'administration des deux associations ont désigné le Cabinet Audimis Grand Est, Centre d'affaires Reims, Allée Jean-Marie Amelin Bâtiment C, 51370 Champigny, en qualité de commissaire à la fusion chargé d'établir le rapport sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif et exposant les conditions financières de l'opération.

Le Commissaire à la fusion procédera à la lecture de son rapport à l'issue de la présentation du projet de fusion.

Actif net :

L'Association AMTER apporte l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existeront chez elle au jour de réalisation de la fusion, sans exception ni réserves.

A titre indicatif et au regard des comptes annuels de l'AMTER arrêtés au 31 décembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative et définitive, la totalité de l'actif de l'AMTER est évalué à 2.033.583 €, et la totalité de ses passifs est évalué à 1.166.381 €, portant le montant total de l'actif net à transmettre au STSM51 à 867.202 €.

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, l'Association Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Association Absorbée et sera tenue, le cas échéant, par les engagements donnés par l'Association Absorbée.

L'actif net définitif apporté sera celui qui sera constaté dans les comptes de l'AMTER à la date d'effet de l'opération de fusion.

Le patrimoine de l'AMTER devant être intégralement dévolu au STSM51 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Date d'effet de la fusion :

La fusion prendra effet, à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

Entrée en jouissance :

L'universalité du patrimoine de l'AMTER sera dévolue à l'association absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

Information des Comités Sociaux et Economiques (CSE) :

Les Comités Sociaux et Economiques (CSE) du STSM51 et de l'AMTER ont été informés le 26 juin 2023 sur le projet de fusion.

Autorisations, agréments et conventionnements :

L'activité de SPSTI des deux associations parties au présent projet de traité de fusion implique l'existence à ce jour pour chacune d'elles :

- d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre chaque SPSTI d'une part, la DREETS et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale compétents d'autre part.
- d'un agrément SSTI accordé par la DREETS pour une durée de cinq ans. Cet agrément est accordé à l'absorbante jusqu'au 7 novembre 2026 et à l'absorbée jusqu'au 23 juillet 2026;
- d'un projet pluri-annuel de service.

L'AMTER et la STSM51 ont pris attache avec la DREETS pour qu'un nouvel agrément soit accordé à l'association absorbante postérieurement à la date d'effet de la fusion. Il est précisé que les deux associations n'ont pas procédé à un rescrit formel préalable auprès de la DREETS, celle-ci ne délivrant un nouvel agrément qu'après fusion.

Concernant les CPOM, les deux associations conviennent de conclure après réalisation de la fusion ou au 1^{er} janvier 2024, un nouveau CPOM.

Les deux associations ont conclu avec l'état une convention de financement « convention régionale conclue dans le cadre de l'appui aux actions de prévention et d'amélioration de la santé menées dans les CPOM et à des actions complémentaires et innovantes des SPSTI du Grand Est ».

Les deux associations se sont engagées en conséquence à poursuivre ses démarches d'information auprès de la DREETS jusqu'à réalisation définitive de la fusion.

Le STSM51 s'est engagé à solliciter dès cette date une nouvelle demande d'agrément, à conclure un nouveau CPOM et à solliciter le transfert à son profit des financements dans les conditions légales et réglementaires.

Contrats en cours :

L'AMTER a conclu, dans le cadre et en vue de son fonctionnement, différentes conventions.

L'Association Absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'Association Absorbée les contrats conclus par celle-ci, sous réserve, le cas échéant, de l'accord de la partie cocontractante pour la reprise de ces contrats.

Au cas où la transmission de certains contrats ou conventions et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'AMTER informera ses cocontractants et sollicitera en temps utiles les accords et agréments nécessaires.

La réalisation de la fusion entraînera le transfert de ces conventions au profit de l'Association Absorbante, sous réserve, de l'accord des cocontractants concernés.

Le STSM51 a été informé des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

Concernant l'immobilier :

L'AMTER est propriétaire d'un immeuble sis Commune d'EPERNAY (Marne) :

- au sein de la copropriété située 6 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
Un local d'activité au 1^{er} étage du bâtiment comprenant quatre bureaux et les 152 / 1.000èmes des parties communes de l'immeuble cadastré lieudit « 6 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 528 pour 02 a 04 ca, lieudit « 10 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 792 pour 05 ca, lieudit « 8 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 793 pour 01 a 23 ca,
- au sein de la copropriété située au 2 et 4 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
Lot numéro sept (7) : un local d'activité au 1^{er} étage du bâtiment comprenant un bureau, stockages, deux salles de réunion, rangement cuisine, escalier, entrée, deux salles d'eau, deux wc et les 1.716 / 9.474èmes des parties communes de l'immeuble cadastré lieudit « rue Frédéric Plomb » section BO numéro 750 pour 42 ca et lieudit « 2 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 752 pour 04 a 25 ca,

L'AMTER est également propriétaire d'un immeuble sis Commune d'EPERNAY (Marne) :

- dans un ensemble immobilier situé 2 et 4 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
 - o Lot numéro un (1) : au sous-sol : Hall d'exposition, réserves, dépôts et chaufferie, d'une superficie réelle de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés et les 2.634 / 10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
 - o Lot numéro sept (7) : au rez-de-chaussée : Hall d'exposition, bureau, pièces aux tissus, vestiaire, lavabo, deux WC, débarras et les 2.478 / 10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

- La moitié indivise du lot n°8 : le lot n°8 comprenant : Hall d'entrée, la cage d'escalier du sous-sol au premier étage et les 412 / 1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
L'autre moitié indivise appartenant au copropriétaire du lot n°4,
cadastré lieudit « 2 et 4 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 750 pour 42 ca et lieudit « 2 et 4 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 752 pour 04 a 25 ca,

Les associations feront procéder aux formalités requises en matière de transmission d'immeuble.

Sur le plan social :

- Transfert des contrats de travail des salariés de l'AMTER et maintien des conditions contractuelles :

Notre Association s'engage, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation, à reprendre intégralement le personnel de l'AMTER inscrit dans le registre de cette dernière au jour de la fusion définitive.

Par conséquent, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion définitive subsisteront entre notre Association et le personnel de l'association absorbée.

- Maintien des implantations :

Les implantations actuelles de l'AMTER à Epernay, Sézanne et Montmirail seront maintenues.

- Conventions collectives :

La convention collective applicable aux deux associations est la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises

Il convient de préciser que l'AMTER a conclu un accord d'intéressement et un accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

- Harmonisation des pratiques sociales :

Après réalisation de la fusion, les pratiques sociales seront harmonisées.

- Comité Social et Economique (CSE) :

Le CSE de l'Association Absorbante subsistera jusqu'à la fin des mandats en cours ;

Le CSE de l'Association Absorbée disparaîtra au jour de réalisation de la fusion et les mandats prendront fin.

Changement de dénomination sociale et modification des statuts de l'association absorbante :

Afin de pouvoir accueillir l'association absorbée :

- La dénomination sociale de notre association sera modifiée pour « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51) ;
- Les statuts de notre association seront modifiés, en conformité avec le projet de statuts convenu par les deux associations et annexé au projet de fusion.

A ce titre, le projet de fusion prévoit notamment au titre des conditions suspensives à la réalisation de la fusion ;

- l'adoption par l'Association Absorbante de la nouvelle dénomination sociale suivante « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51), sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;
- adoption par l'Association Absorbante, de la modification des statuts de cette dernière, en conformité avec le projet en annexe 3 du projet de fusion, sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;

Nous vous demanderons donc d'approuver :

- la nouvelle dénomination sociale « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51), sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;
- la modification des statuts de notre association, en conformité avec le projet en annexe 3 du projet de fusion, sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion.

Dissolution de l'association absorbée :

A la date de réalisation définitive de l'opération, l'AMTER sera automatiquement dissoute sans liquidation du fait de la transmission universelle de son patrimoine au profit du STSM51.

Contreparties du patrimoine transmis :

En contrepartie des apports effectués, l'Association absorbante s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés, exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- conserver aux biens mobiliers et immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ;
- assurer la continuité de l'objet et des activités de l'Association absorbée, notamment d'un point de vue territorial ;
- adopter la nouvelle dénomination « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51) ;
- apporter à ses statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions convenues entre les parties à la fusion, en conformité avec le projet annexé au projet de fusion ;
- maintenir pour une durée indéterminée une antenne sur le secteur d'Epernay, de Sézanne et de Montmirail avec une équipe pluridisciplinaire. Au-delà d'être une contrepartie de l'apport, l'objectif est d'offrir une qualité de service identique sur l'ensemble du territoire et de répondre à une véritable logique de bassin d'emploi ;
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution :
 - o appliquer, selon des modalités et un échéancier concertés entre les deux associations parties à la présente opération de fusion, avec une date butoir, un barème de cotisations différencié entre les membres de l'AMTER et ceux du

- STSM51. Ces barèmes s'imposeront à l'association absorbante et à ses membres selon qu'ils relèvent du secteur d'« Epernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould » ;
- appliquer à compter de cette date butoir un barème de cotisations identique pour tous les membres de l'association absorbante qu'ils relèvent d'« Epernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould ». Ce barème unifié s'imposera à l'Association absorbante et à ses membres qu'ils relèvent du secteur d'« Epernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould » ;
 - Pour le reste, les membres de l'Association Absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante au jour de l'opération et seront purement et simplement assimilés à ces derniers, en leurs droits et devoirs.
- pour permettre la représentation au sein des instances dirigeantes des membres de l'Association Absorbée :
- à faire désigner au sein de son Conseil d'administration en remplacement de six administrateurs démissionnaires, avec effet à la date de réalisation de la fusion, par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national et interprofessionnel et par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, six administrateurs (trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés) issus du Territoire d'Epernay, Sézanne ou Montmirail conformément à l'article 8.1 des statuts modifiés de l'absorbante joints au projet de fusion ; Cette désignation sera effectuée sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ; cette désignation constituant une condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
 - Suite à la désignation de six administrateurs susvisée : à désigner lors d'un prochain Conseil d'administration, avec effet à la date de réalisation de la fusion, au sein de son Bureau et aux fonctions de :
 - Président Délégué (pour un représentant des employeurs),
 - Vice-Président ou de Trésorier (pour un représentant des salariés),
 deux membres issus du Territoire d'Epernay, Sézanne ou Montmirail ; sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ; cette désignation constituant une condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- procéder à toutes modifications statutaires et réglementaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport, et plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

Réalisation définitive de la fusion :

La présente fusion sera réalisée et deviendra définitive à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'adoption par l'Association Absorbante de la nouvelle dénomination sociale suivante « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51), sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;

- adoption par l'Association Absorbante, de la modification des statuts de cette dernière, en conformité avec le projet en annexe 3 du projet de fusion, sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;
- pour permettre la représentation au sein des instances dirigeantes des membres de l'association absorbée :
 - o Désignation au sein du Conseil d'administration de l'Association Absorbante, en remplacement de six administrateurs démissionnaires, avec effet à la date de réalisation de la fusion, par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national et interprofessionnel et par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, de six administrateurs (trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés) issus du Territoire d'Epervain, Sézanne ou Montmirail conformément à l'article 8.1 des statuts modifiés de l'absorbante joints en annexe 3 du projet de fusion ;
Cette désignation sera effectuée sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ;
 - o Suite à la désignation des six administrateurs susvisée : à désigner lors d'un prochain Conseil d'administration, avec effet à la date de réalisation de la fusion, au sein de son Bureau et aux fonctions de :
 - Président Délégué (pour un représentant des employeurs),
 - Vice-Président ou de Trésorier (pour un représentant des salariés),
 deux membres issus du Territoire d'Epervain, Sézanne ou Montmirail ; sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ;
- l'approbation du traité de fusion et de l'opération de fusion-absorption et de la dissolution par fusion-absorption de l'AMTER par le STSM51 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMTER ;
- l'approbation du traité de fusion et de l'opération de fusion-absorption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du STSM51 ;
- l'obtention de l'accord de la Banque Société Générale pour le transfert au profit de l'Absorbante du contrat de prêt visé à l'article à l'article X 1.7.1 du projet de fusion et de l'accord de la Banque Société Générale pour la réalisation de cette opération de fusion au titre des contrats de prêt visés aux articles X 2.1.1 et X.2.1.2 du projet de fusion.

Cette condition étant stipulée dans l'intérêt exclusif de l'Association Absorbante, cette dernière aura la faculté, en cas de sa non-réalisation au jour fixé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur l'opération, de réunir ladite assemblée générale en faisant son affaire personnelle de la résiliation anticipée éventuelle des contrats de prêt susvisés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Sur le plan fiscal :

- Au regard de l'impôt sur les sociétés :

Les associations parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre la présente opération au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

- Au regard des droits d'enregistrement :

La présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Sur le transfert des biens immobiliers :

Le patrimoine transmis par l'AMTER comprenant des biens immobiliers, les associations feront procéder aux formalités requises en matière de transmission d'immeuble.

Pour les besoins notamment des formalités de publicité foncière liées aux biens immobiliers transmis à l'Association Absorbante, le présent traité sera réitéré par acte authentique

Le notaire choisi d'un commun accord entre les associations participantes établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue du dépôt au rang des minutes et de la publicité de leur transmission à la Conservation des Hypothèques.

Il convient par ailleurs de vous préciser que :

- L'avis de fusion a été publié le 21 août 2023 dans un Journal d'annonces légales (le Matot Braine) ;
- Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le projet de fusion arrêté par les Conseils d'administration et signé les Présidents des deux associations, ainsi que ses annexes, vous ont été transmis avec la convocation ;

Eu égard au volume très conséquent des documents, le projet de fusion et l'ensemble de ses annexes sont également tenus à la disposition des membres, depuis le 21 août 2023, au siège social de notre association, à notre établissement de Vitry-le-François (24 rue André Marie Ampère) et à notre établissement de Sainte-Menehould (Quartier Valmy 6 allée des Cuirassiers).

Ces documents étant également accessibles aux membres de l'Association via leur portail adhérent.

- L'ensemble des documents prescrits par l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 sont également mis à la disposition des membres, depuis le 21 août 2023, au siège social de notre association, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces documents sont en sus accessibles aux membres de l'Association via leur portail adhérent.

- L'assemblée générale extraordinaire de l'AMTER devant statuer sur l'approbation du traité de fusion, de la fusion-absorption sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion et la dissolution sans liquidation de l'AMTER à compter de la réalisation de la fusion, doit se tenir le 29 septembre 2023.

Nous vous demanderons également :

- d'approuver le projet de fusion (ou dit « traité de fusion ») et la fusion sous condition de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion
- de constater le levée des conditions suspensives et la réalisation définitive de la fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Eprenay et sa région (AMTER) par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) ;
- de bien vouloir procéder à la constatation de la nouvelle gouvernance (Conseil d'administration et Bureau) à la date d'effet de la fusion ;

Enfin et avec votre approbation, Monsieur Jérôme SEVEAN, Président, sera désigné en qualité de mandataire et tous pouvoirs lui seront donnés, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- d'accomplir tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la fusion, de réitérer si besoin était tout acte, d'établir et signer tous actes, pièces et documents complémentaires, réitératifs ou rectificatifs, de procéder à toutes constatations, communications, publications, déclarations, démarches, formalités qui s'avèreraient nécessaires pour la fusion ou en vue de recevoir tous les biens, droits et obligations de l'Association de médecine du travail d'Eprenay et sa région (AMTER) , et enfin, de remplir toutes formalités et déclarations ;
- de signer le traité de fusion reçu en la forme authentique et généralement faire le nécessaire ;
- d'accomplir tout ce qui sera nécessaire en vue de l'accomplissement de toutes formalités, déclarations et publications relatives à la modification des statuts, au changement de la dénomination sociale et de la gouvernance

Nous vous proposons que le Commissaire à la fusion, procède à la lecture de son rapport.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et nous vous invitons à approuver les projets de résolutions qui vous sont présentées.

Pour le Conseil d'administration
Le Président
Monsieur Jérôme SEVEAN